



Département de la Dordogne - Arrondissement de Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 juin 2025

Nombre de conseillers

En exercice : **16**

Présents : **13**

Votants : **14**

L'an deux mil vingt-cinq le **26 juin**, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la **Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la présidence de M. Jean-Louis DESSALLES,
Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2025

Étaient présents : M. Jean-Louis DESSALLES, maire, Mme Chrystelle BEAUMAIN,
M. Joël PIERRON, M. Jean-Michel LE COZ, Mme Isabelle BERTOUNESQUE, adjoints,
MM. José DOMINIQUE, Michel PROUILLAC, Rainer-Maria HANKEL, Mmes Sandrine LEMAHIEU,
Caroline FAYETTE, Nathalie WENTWORTH, Joëlle LEBERON, Joanny VEROLIN.

Étaient excusés :

M. Norbert AUVRAY, Mme Maryline BERNARD

M. Jean-Claude CHIROL a donné pouvoir à M. Jean-Louis DESSALLES

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2025

1. Présentation des décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations permanentes autorisées par le conseil municipal
2. Acquisition de la parcelle AE 197
3. Convention avec le SDIS pour le contrôle périodique PEI (Point d'Eau Incendie)
4. Délibération portant sur la taxe d'aménagement à effet au 01/01/2026
5. Aide financière pour un voyage scolaire
6. Décision modificative n°1 sur le budget principal
7. Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) suite à la modification de la réglementation suite à l'avis du Comité Social Territorial (CST)
8. Création d'un emploi saisonnier d'un agent technique
9. Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Caroline FAYETTE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de la séance du 22 mai 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES AUTORISEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N°2025-038)

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les délibérations n°2020-26, n°2020-042 et 2022-018, 2023-064 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de ces délégations,

Délégation n°4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 40 000 euros HT (montant des avenants compris) ;

2025-28 : Plateau de bureau d'accueil -SMA MENUISERIE - Prignonrieux - 200,00 € HT

2025-29 : Table de pique-nique - DISCOUNT COLLECTIVITES - Valence - 1 138,14 € HT

2025-30 : Consuels 3 nouveaux coffrets électriques - SOCOTEC - Coulounieix Chamiers - 595,00 € HT

2025-31 : Enseigne du groupe scolaire des Grappillons - A2C PROCESS - Prignonrieux - 717,75 € HT

2025-32 : Débrousailleuse, batterie et autocut - LAJARTHE MOTOCULTURE - 2 186,87 € HT + 33,67 € HT

2025-33 : Plaque Liberté Egalité Fraternité de l'école - DIRECT SIGNALÉTIQUE - Hazebrouck - 142,60 € HT

2025-34 :Fourreaux à sceller (pour rendre amovibles les potelets devant la mairie) - CHALLENGER - Valence - 440,00 € HT

2025-35 : Aspirateur de feuilles autotracté - BERGERAC SCOOTERS - Creysse - 4 391,28 € HT

Délégation n°5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Délégation n°6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Délégation n°8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Délégation n°10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Délégation n°11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Délégation n°15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (DPU) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

2025-36 : Décisions de non-préemption sur les parcelles AB 136, AB 292,B 721

Délégation n°16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour les opérations d'un montant inférieur à 10 000 euros et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Délégation n°17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les sinistres d'un montant inférieur à 10 000 euros.

Délégation n°24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 400 euros.

Délégation n°26 : De demander à tout organisme financeur (Etat ou autres collectivités territoriales), l'attribution de subventions pour tout projet dont le montant HT n'excède pas 250 000 € HT

Délégation n°31 : D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Le conseil municipal PREND ACTE.

2. ACQUISITION DE LA PARCELLE AE 197 (N°2025-039)

M. le Maire expose au conseil municipal que Monsieur MICHON Daniel, Madame RANOUIL Monique née MICHON, Madame ADOLFO Isabelle née MICHON, Madame VARGAS Marie-Hélène née MICHON, et Madame MONNEREAU Ghislaine née MICHON ont déclaré, le 17 avril 2015, faire abandon perpétuel au profit de la commune de Flaugeac de la parcelle cadastrée section AE n° 197, d'une superficie de 465 m².

Cet abandon perpétuel datant du 17 avril 2015, il est nécessaire de régulariser la situation par le biais d'un acte administratif et de faire enregistrer la déclaration au service de la publicité foncière.

M. le Maire précise que dans la mesure où la parcelle est clairement délimitée et identifiée, la procédure d'abandon de parcelle à la commune visée à l'article 1401 du Code général des impôts peut être mise en œuvre.

Il rappelle également que du fait de la création de la commune nouvelle en 2019, la parcelle AE 197 sera intégrée au domaine privé de Sigoulès-et-Flaugeac.

M. le Maire propose à l'assemblée d'accepter l'abandon perpétuel des Consorts MICHON.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1111-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L2122-21 ;

Vu l'article 1401 du Code Général des Impôts ;

Considérant la déclaration d'abandon perpétuel au profit de la commune en date du 17 avril 2015 de Monsieur MICHON Daniel, Madame RANOUIL Monique née MICHON, Madame ADOLFO Isabelle née MICHON, Madame VARGAS Marie-Hélène née MICHON, et Madame MONNEREAU Ghislaine née MICHON ;

Considérant que la parcelle AE 197 peut être intégrée dans le domaine privé de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE D'APPROUVER la reprise de la parcelle cadastrée AE 197 et son intégration dans le domaine privé de la commune ;

AUTORISE M. le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette procédure d'abandon, prévue à l'article 1401 du Code Général des Impôts, au profit de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac

AUTORISE M. le Maire et son adjoint Joël PIERRON à signer l'acte administratif afférents à la procédure d'abandon et tous les documents se rapportant à ce dossier.

3. CONVENTION AVEC LE SDIS POUR LE CONTROLE PERIODIQUE PEI (POINT D'EAU INCENDIE) (N°2025-040)

M. le Maire explique au Conseil Municipal que conformément au règlement départemental de défense contre l'incendie en date du 20 juin 2018 fondé sur le décret n°2015-235 du 27 février 2015, un contrôle technique (pression/débit/accessibilité) des Points d'Eau Incendie (PEI) est obligatoire tous les 2 ans, et doit être réalisé par un prestataire privé ou par conventionnement avec le SDIS.

Il rappelle que la commune est responsable du bon état de fonctionnement des points d'eau concourant à la défense d'incendie.

La commune avait signé une convention avec le SDIS 24 en date du 02 juillet 2021. Cette dernière est devenue obsolète.

De ce fait, le SDIS 24 propose le renouvellement d'une convention pour le contrôle technique des appareils de lutte contre l'incendie pour 2025 valable pour une durée de 1 an et renouvelable par tacite reconduction.

Concernant ce contrôle technique des PEI, le Conseil d'Administration du SDIS 24, par délibération N°C2024-058 du 27 juin 2024, a validé une participation des communes à hauteur de 30 € par PEI au lieu de 20 € précédemment.

Les services du SDIS, pour ces contrôles, feront donc l'objet d'une facturation à la commune à hauteur de 30 € par PEI sous pression.

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'une estimation a été demandée à la société SAUR pour ces contrôles périodiques PEI.

Pour rappel, la commune dispose, à ce jour, de 22 PEI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement départemental pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Considérant la délibération N°C2024-058 du Conseil d'administration du SDIS 24 en date du 27 juin 2024 ;

Considérant la proposition de convention du SDIS 24 ;

AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec le SDIS 24 pour le contrôle technique des points d'eau incendie sous pression.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

4. DELIBERATION PORTANT SUR LA TAXE D'AMENAGEMENT A EFFET AU 01/01/2026 (N°2025-041)

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 13

Votants : 13

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune et le département sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature. Elle s'applique également aux changements de destination.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager ou par le responsable d'une construction illégale.

La taxe d'aménagement est une taxe unique composée de deux parts : part communale et part départementale. Le taux annuel de la part communale peut varier de 1% à 5%. Le taux annuel de la part départementale est, quant à lui, le même pour tout le département et ne peut dépasser 2,5 %.

Cet impôt sert principalement à financer les équipements publics (voiries, réseaux) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

Le montant de la taxe est calculé en fonction de la valeur forfaitaire au m² de la construction avec la formule suivante :

(surface taxable X valeur forfaitaire X taux communal) + (surface taxable X valeur forfaitaire X taux départemental).

Son montant est déterminé sur la base d'un taux et chaque taux est instauré par délibération de l'autorité locale : conseil municipal et conseil départemental.

M. le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération N°DE191010_721_01 du 10/10/2019, il avait été décidé une reconduction de la taxe d'aménagement au taux de 1,5 % sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Des exonérations totales avaient été décidées en considération du projet de construction de la maison de santé.

D'autres exonérations et abattements sont possibles pour cette taxe en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme.

Afin de modifier le point d'exonération totale sur le projet de construction de la maison de santé et de maintenir ou modifier le taux communal, il est nécessaire de procéder à une mise à jour de la délibération concernant la taxe d'aménagement avant le 1^{er} juillet 2025 afin qu'elle soit applicable dès le 01/01/2026.

M. le Maire informe également l'assemblée que le nombre de demande d'autorisation de travaux est en nette diminution ces deux dernières années et de ce fait les recettes de taxe d'aménagement perçues sont en baisse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité dont une abstention (M. Michel PROUILLAC) :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 10/10/2019 ;

DECIDE de maintenir sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement.

FIXE le taux de la taxe d'aménagement à 2%.

DECIDE d'exonérer en partie **en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,**

1° Dans la limite de 50 % de leur surface les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (*logements financés avec un PTZ+*) ;

3° Dans la limite de 50 % de leur surface, les locaux à usage industriel et leurs annexes.

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la délibération du 10/10/2019 et prendra effet le 01/01/2026 pour l'ensemble du territoire de la commune.

Elle est reconduite de plein droit annuellement. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans par délibération avant le 1^{er} juillet.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de la fiscalité de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

5. AIDE FINANCIERE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE (N°2025-042)

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 13

Votants : 12

M. le Maire fait part de la demande de l'école primaire d'Eymet concernant un voyage scolaire dans les Hautes Pyrénées pour des élèves de CM1 et de CM2.

Afin d'alléger la participation des familles, elle sollicite une aide financière.

Une élève résidant sur la commune est concernée. La part brute revenant aux familles s'élève à 80.00 € et le coût du voyage est de 16 262,00 € soit 296,74 €.

M. le Maire propose de verser une aide de 50 € 00 par enfant résidant soit un montant total de 50.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 2 abstentions (Mmes Sandrine LEMAHIEU, Joanny VEROLIN) :

DECIDE d'attribuer une participation au voyage scolaire de l'école primaire d'Eymet de 50.00 €

PRECISE que cette aide s'adresse à tous les élèves des classes concernées et viendra diminuer la part de chacun

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2025 à l'article 65748.

6. DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET PRINCIPAL (N°2025-043)

Nombre de conseillers :

En exercice : 16

Présents : 13

Votants : 13

M. le Maire informe l'assemblée qu'il y a lieu d'ajuster les crédits ouverts en dépenses et recettes d'investissement de l'exercice 2025, particulièrement au chapitre 041 **opérations patrimoniales**, et de procéder à des virements de crédits de section à section. Il propose au conseil municipal les augmentations de crédits et virements de crédits ouverts aux articles du budget comme-suit :

INTITULÉS DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MT DM	COMPTES	MT DM
Autres charges diverses de gestion courante	65888	-4 000,00		
Virement à la section d'investissement	023	4 000,00		
TOTAUX EGAUX FONCTIONNEMENT		0,00		0,00
OP 001 : FINANCIERES :				
Virement de la section de fonctionnement			021	4 000,00
Frais d'études (ch 041 opérations patrimoniales)			2031 - 041	7 970,00
Autre matériel, outillage incendie (ch. 041)	21568 – 041	3 470,00		
Installation, matériel et outillage technique (ch. 041)	2315 -041	4 500,00		
OP 051 : PANNEAUX INFORMATIFS / AFFICH LEGAL :				
Autres immobilisations corporelles	2188 -051	4 000,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		11 970,00		11 970,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 1 abstention (M. Rainer-Maria HANKEL) :

APPROUVE la décision modificative indiquée ci-dessus.

7. REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) SUITE A LA MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION SUITE A L'AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) (N°2025-044)

Vu la délibération DE211214_45_01 du 14/12/2021 (N°2021-084) portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 01/01/2022,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 712-1 à L.714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*concerne les Rédacteurs*),

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*concerne les adjoints administratifs territoriaux, ATSEM, adjoints territoriaux d'animation*),

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*concerne les agents de maîtrise territoriaux, les adjoints techniques territoriaux*),

Vu le tableau des effectifs de la collectivité au 01/01/2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13/06/2025,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, selon l'évolution de la réglementation,

Le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables :

- les indemnités complémentaires pour élections
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des **cadres d'emplois** suivants : **Rédacteurs, Adjoints administratifs, Agents de maîtrise, Adjoints techniques, Adjoints d'animation, ATSEM.**

Le RIFSEEP sera versé aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet, et à temps partiel

Le RIFSEEP sera versé aux agents contractuels de droit public attachés au service des missions temporaires ayant effectué au moins 6 mois consécutifs dans la collectivité.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante sur la base du montant annuel individuel attribué selon la périodicité **mensuelle**.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins chaque année en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité ou pour adoption, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, temps partiel thérapeutique, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE, suivra le sort du traitement, pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement de l'IFSE sera suspendu également pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CPF), à l'exclusion d'un CPF engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Dans le cadre de service non fait (ex : grève) ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Catégorie	Cadres d'emplois	Métiers - Fonctions	Montant de l'IFSE plafonds annuels réglementaires
B1	B	<i>Rédacteurs</i>	<i>Secrétaire Général(e) de Mairie – encadrant(e) responsable RH</i>	17 480 €
C1- sous- groupes C1-1	C	<i>Agents de maîtrise - Adjoints administratifs - Adjoints techniques - Adjoints d'animation - ATSEM</i>	<i>Responsable des services techniques- encadrant Assistant(e)s de direction- secrétaires de mairie, fonctions spécifiques ou d'expertise nécessitant des qualifications particulières Direction accueil périscolaire- encadrant(e)s-ATSEM</i>	11 340 €
C1-sous- groupes C1-2	C	<i>Agents de maîtrise Adjoints techniques</i>	<i>Chef d'équipe pôle technique Chef d'équipe pôle restauration (Cuisinier)</i>	11 340 €
C2	C	<i>Adjoints administratifs Adjoints techniques Adjoints d'animation ATSEM</i>	<i>Secrétaires de mairie (assistants administratifs) Agents d'entretien des espaces verts et bâtiments Agents d'animation accueil des loisirs Agents d'animation périscolaire ATSEM Cuisiniers adjoints Agents de service des repas Agents d'entretien des locaux</i>	10 800 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité (nombre d'années d'expérience sur le poste occupé)
- Expérience dans d'autres domaines (toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt)
- Connaissance de l'environnement de travail (environnement direct du poste ou plus largement l'environnement territorial)
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03/09/2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie(en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance des régisseurs et mandataires suppléants	Montant plafond annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE plafonnée annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C Groupe C1-1 <i>Régie restaurant scolaire</i>	1 200 €	De 3 000 à 4 600 €	120 €	1 320 €	10 800 €
Catégorie C Groupe C1-1 <i>Régie garderie périscolaire</i>	1 200 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €	1 310 €	10 800 €
Catégorie C Groupe C1-1 <i>Régie multi-activités</i>	1 200 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €	1 310 €	10 800 €

LE CIA : PART LIÉE À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET À LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité **annuelle**.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté. Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité ou pour adoption, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, temps partiel thérapeutique, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA **suivra le sort du traitement** pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement du CIA sera suspendu également pendant les périodes :

- De congés de formation professionnelle (CPF), à l'exclusion d'un CPF engagée au titre de la mobilité interne, projet validé entre l'agent et la collectivité ;
- Dans le cadre de service non fait (ex : grève) ;
- Dans le cadre d'une procédure disciplinaire entraînant la suspension du traitement et par conséquent la suspension du versement du RIFSEEP.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du Complément Indemnitaire sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail, qualités relationnelles)
- La connaissance de son domaine d'intervention : compétences professionnelles et techniques
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation des objectifs...
- Le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>L'ensemble des sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 76 % à 100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme « acquis », satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 51 % à 75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 26 % à 50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »</i>	De 0 % à 25 %

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du Complément Indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPES	Catégorie	Cadres d'emplois	Métiers - Fonctions	Montant du CIA plafonds annuels
B1	B	Rédacteurs	Secrétaire Général(e) de Mairie – encadrant(e) responsable RH	1 000 €
C1- sous-groupes C1-1	C	Agents de maîtrise - Adjoints administratifs - Adjoints techniques - Adjoints d'animation - ATSEM	Responsable des services techniques- encadrant Assistant(e)s de direction-secrétaires de mairie, fonctions spécifiques ou d'expertise nécessitant des qualifications particulières Direction accueil périscolaire- ATSEM	800 €
C1-sous-groupes C1-2	C	Agents de maîtrise Adjoints techniques	Chef d'équipe pôle technique Chef d'équipe pôle restauration (Cuisinier)	800 €
C2	C	Adjoints administratifs - Adjoints techniques - Adjoints d'animation - ATSEM	Secrétaires de mairie (assistants administratifs) Agents d'entretien des espaces verts et bâtiments Agents d'animation accueil des loisirs Agents d'animation périscolaire ATSEM Cuisiniers adjoints Agents de service des repas Agents d'entretien des locaux	800 €

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Base législative de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. »

Il appartient donc à l'organe délibérant de définir la répartition des parts entre l'IFSE et le CIA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

DECIDE de réviser l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus suite aux modifications réglementaires à effet au 01/03/2025 ;

DECIDE de maintenir une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP selon les critères et montants tels que définis ci-dessus ;

DECIDE de réviser le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus suite aux modifications réglementaires à effet au 01/03/2025 ; Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les *textes de référence*.

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

AUTORISE l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités de maintien ou de suppression prévues ci-dessus.

INSCRIT au budget les crédits nécessaires au paiement du RIFSEEP (IFSE et CIA).

8. CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER D'UN AGENT TECHNIQUE (N°2025-045)

M. le Maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le Maire rappelle également que la commune a acquis un ensemble foncier (bâti et non bâti) à proximité de la mairie ; ce nouvel espace doit être entretenu à présent par la commune, d'autant plus qu'il est mis à disposition du Comité de la Foire aux Vins à l'occasion de leur évènement annuel.

Ainsi, en raison des tâches d'entretien à effectuer, il propose de créer, à compter **du 7 juillet 2025** un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 17h30mn (**17,5 X /35ème**) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'entretien des voiries et bâtiments communaux.

Considérant qu'en période estivale, au vu des diverses manifestations sur la commune, il est nécessaire de renforcer les services techniques de la collectivité pour l'entretien des voies, des divers espaces publics, et l'entretien de bâtiments communaux,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

AUTORISE M. le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois (*6 mois maximum pendant une même période de 12 mois*) en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

A ce titre, sera créé un emploi à temps non complet à raison de 17,5/35^{èmes} dans le grade de d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent d'entretien d'espaces verts et de bâtiments communaux

PRECISE que M. le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de la rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence. Il est habilité à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique précité si les besoins du service le justifient (*clause facultative dans le cas d'une période d'engagement initiale inférieure à six mois*).

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ; informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9. QUESTIONS DIVERSES

1. Etablissement du Cluzeau

M. le Maire les élus qu'il se rendra le vendredi 04 juillet 2025 à 17h15 au Cluzeau pour le départ à la retraite de Mme LE CLORENNEC, chef d'établissement et la présentation de la nouvelle direction.

C'est M. Philippe ROUSSEAU, son adjoint actuel qui lui succèdera. A cette occasion, Mme LE CLORENNEC se verra remettre la médaille de chevalier du mérite agricole.

Par ailleurs, M. le Maire informe que les élèves ont fabriqué une boîte à livres avec le matériel que la commune a fourni. Les professeurs se sont engagés à veiller à la bonne gestion du stock. Celle-ci sera installée place du Foirail. Un petit support rappelant cette action de partenariat sera déposé.

2. Ecole

M le Maire informe les élus que la classe de CM2 de l'école des Grappillons a reçu un prix au Concours national de la Résistance et de la Déportation. La remise des prix est prévue le jeudi 3 juillet à 16h à l'école.

Le baptême de l'école s'est déroulé le lundi 16 juin à 15h En présence de M. Frédéric Montal, Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription Bergerac ouest. Après avoir dévoilé la plaque d'entrée au nom de l'école, M. le Maire a prononcé un discours retraçant l'histoire de l'école et le choix du nom. Il remercie vivement les agents de restauration pour la confection des gâteaux que les enfants et les grands ont dévorés.

Lors du dernier conseil d'école le 24 juin, il a été acté qu'à date la rentrée du 1^{er} septembre accueillera 133 élèves soit 49 maternelles et 84 élèves de primaire.

3. Manifeste pour la chasse

Sous l'impulsion de la Fédération Nationale de la Chasse, la fédération des Chasseurs de Dordogne (FDC24) participe au manifeste regroupant les revendications de la chasse française. L'objectif de cette initiative est de créer un mouvement coordonné à l'échelle nationale, en mobilisant l'ensemble de leurs structures de chasse pour remettre ce manifeste dans les mairies, via le porte-parole des chasseurs locaux. Ce geste symbolique vise à interpellier et à mettre en lumière le rôle essentiel des chasseurs dans les territoires. Même si ces revendications dépassent les prérogatives de maire, nombre sont sensibles à la place et à l'engagement des sociétés de chasse dans la vie communale.

Le manifeste a été remis à M. le Maire. Les élus sont favorables à le parapher (accompagné du tampon de la mairie) en signe de soutien.

4. Point sur les chemins ruraux

Le recensement des chemins ruraux de la commune a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 26 mai 2025 inclus.

Durant ses deux séances de permanence, Monsieur GUILLAUMEAU, le commissaire enquêteur, a accueilli 16 visiteurs.

Sept observations ont été consignées dans le registre d'enquête. Des courriers ont été directement déposés à la mairie concernant 13 observations, et 10 observations ont été transmises par courrier électronique. L'information collectée inclut : les requêtes d'aliénation, les sollicitations d'entretien et les requêtes pour la réouverture de chemins.

Le commissaire enquêteur a formulé un commentaire sur chaque remarque, à l'exception des requêtes d'aliénation et de changement d'assiette (déplacement / échange).

C'est le conseil municipal qui sera chargé de prendre la décision concernant ces deux types de requêtes.

Toutefois, le travail de recensement des chemins ruraux n'est pas encore achevé.

Les étapes à suivre seront :

- La sélection des chemins à maintenir dans le tableau
- Choix des chemins qui doivent être intégrés à la voirie communale
- Préparation de la version finale du tableau et son adoption par le Conseil Municipal.

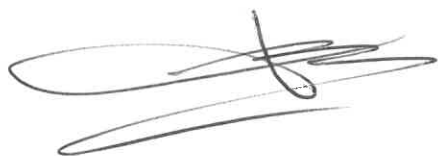
LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SONT CONSULTABLES EN MAIRIE.

5. Prochaines dates de réunions du conseil municipal

M. le Maire prévoit de réunir l'assemblée pour la fin d'année 2025 les mardi 23 septembre, jeudi 23 octobre, mardi 18 novembre, jeudi 11 décembre.

La séance est levée à 21h00

La secrétaire de séance



Caroline FAYETTE

Le Maire,



